

Règlement sur les cours interentreprises

Version	Date	Établi par
1.0	29.11.2011	Version approuvée de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse
1.1	23.11.2012	Version approuvée de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse
1.2	01.04.2015	Motion 2015-02
2.0	06.01.2026	Vincent Antille

Table des matières

Section 1: Nom et but	3
Art. 1 Nom	3
Art. 2 Bases juridiques	3
Art. 3 But	3
Section 2: Organes responsables, organes et responsabilités	3
Art. 4 Organes responsables	3
Art. 5 Organes	3
Art. 6 Responsabilités	3
Section 3: Commission de surveillance	4
Art. 7 Commission de surveillance	4
Section 4: Commissions des cours	5
Art. 8 Commissions des cours	5
Section 5: Convocation, obligation de fréquentation, dispenses	5
Art. 9 Convocation aux cours	5
Art. 10 Obligation de fréquenter les cours et dispenses	5
Section 6: Contribution	6
Art. 11 Contribution des entreprises formatrices	6
Section 7: Financement	6
Art. 12 Bases	6
Art. 13 Contributions, legs et dons	6
Art. 14 Défraiement des organes et des mandataires	6
Section 8: Révision et supervision	7
Art. 15 Service comptable	7
Art. 16 Révision	7
Section 9: Durée, période et contenu des cours	7
Art. 17 Durée, période et contenu	7
Section 10: Approbation et dissolution	7
Art. 18 Approbation	7
Art. 19 Entrée en vigueur	7
Art. 20 Dissolution	7
Art. 21 Signatures	7

Section 1 : Nom et but

Art. 1 Nom

Le présent règlement définit l'organisation, le financement, la répartition et la durée des cours interentreprises, conformément à la « loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) », conformément à l'« ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) » et conformément à l'« ordonnance sur la formation professionnelle initiale des géomaticiens et géomaticiennes ».

Art. 2 Bases juridiques

¹ Article 23 Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (SR 412.10).

² Article 21 Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (SR 412.101).

³ Article 8 Ordonnance sur la formation professionnelle initiale des géomaticiens et géomaticiennes avec certificat fédéral de capacité (CFC), Orfo 64105 (SR 412.101.221.16).

Art. 3 But

Les cours interentreprises (CIE) complètent la formation de la pratique professionnelle et de l'enseignement scolaire des géomaticiennes et géomaticiens en formation. Ces cours sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

Section 2 : Organes responsables, organes et responsabilités

Art. 4 Organes responsables

L'organe responsable des cours est l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

Art. 5 Organes

Les organes des cours sont :

- a. la commission de surveillance ;
- b. les commissions des cours en Suisse alémanique, en Suisse romande et au Tessin.

Art. 6 Responsabilités

¹ La responsabilité globale incombe au comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

² La supervision et l'assurance qualité des cours interentreprises est du ressort de la commission de surveillance.

³ La responsabilité de la mise en œuvre des cours interentreprises incombe aux commissions des cours.

⁴ L'organisation des cours interentreprise incombe au secrétariat général de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

Section 3 : Commission de surveillance

Art. 7 Commission de surveillance

¹ La supervision des cours est assurée par une commission de surveillance composée de 3 à 5 membres. Cette commission se compose d'au moins un représentant de chacune des commissions des cours des trois langues nationales, soit l'allemand, le français et l'italien.

² Les membres de la commission de surveillance sont élus par le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse pour une durée de fonction de quatre ans. Leur mandat est reconductible. Pour le reste, la commission de surveillance se constitue elle-même.

³ La commission de surveillance est convoquée par la présidence aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige, mais au moins une fois par année. Elle se réunit si au moins la moitié des membres ou le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse le demande.

⁴ La commission de surveillance peut valablement délibérer en présence de la moitié des membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

⁵ Les décisions de la commission de surveillance doivent être approuvées par le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

⁶ Toutes les délibérations de la commission de surveillance sont consignées dans un procès-verbal.

⁷ Sauf arrangement contraire, la direction des affaires de la commission de surveillance, y compris la tenue de la comptabilité et la révision de toutes les commissions des cours, est assurée par le secrétariat général de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

⁸ Tâches de la commission de surveillance :

La commission de surveillance veille à l'application homogène du présent règlement. Elle est notamment chargée de mener à bien les tâches suivantes :

- a. En vertu de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation, elle élabore et révisé si nécessaire le programme de formation des cours interentreprises ;
- b. D'entente avec l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse et les commissions des cours, elle définit les lieux de formation et les entités territoriales correspondantes ;
- c. Elle établit, en accord avec l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse, les directives valables pour l'organisation et la réalisation des cours ;
- d. Elle coordonne et surveille le déroulement des cours et assume notamment la responsabilité de l'assurance qualité ;
- e. Elle veille à la formation continue du corps enseignant ;
- f. Elle dresse un budget annuel et d'un plan financier pluriannuel ;
- g. Chaque année, elle rédige un rapport à l'attention du comité qui fait partie intégrante du rapport annuel de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

Section 4 : Commissions des cours

Art. 8 Commissions des cours

¹ Les cours sont placés sous la direction d'une commission composée d'au moins trois membres, sa composition reflètera une solution qui convient aux souhaits cantonaux ou régionaux. À la demande de la commission des cours, la commission de surveillance donnera son approbation. Le canton accueillant les cours et l'école professionnelle sont représentés équitablement au sein de la commission des cours correspondante. Tous les membres d'une commission des cours ont un droit de vote.

² Les membres des commissions des cours sont élus pour une période de 4 ans avec possibilité de réélection. Elles se constituent elles-mêmes.

³ Une commission des cours est convoquée par la présidence aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige. Elle se réunit si la présidence ou au moins la moitié des membres en font la demande.

⁴ Une commission des cours peut valablement délibérer en présence de 2/3 au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

⁵ Toutes les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

⁶ Les commissions sont chargées de mener à bien les tâches suivantes :

La commission des cours est responsable de la réalisation des cours. Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

- a. En vertu du programme de formation des cours interentreprises, elle élabore un programme d'enseignement ;
- b. Elle choisit le personnel enseignant ;
- c. Elle fixe les dates des cours et affecte le personnel enseignant ;
- d. Elle se charge de la publication et convoque les participants, dans la mesure où cette tâche n'est pas confiée au secrétariat général ;
- e. Elle rédige un rapport annuel à l'attention de la commission de surveillance et des cantons concernés, conformément aux conventions de prestations conclues avec ces derniers.

Section 5 : Convocation, obligation de fréquentation, dispenses

Art. 9 Convocation aux cours

Le secrétariat général de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse convoque les personnes en formation selon les indications des commissions des cours.

Art. 10 Obligation de fréquenter les cours et dispenses

¹ Les entreprises formatrices sont responsables de la fréquentation des cours interentreprises par leurs personnes en formation.

² Les commissions des cours peuvent, à la demande de l'entreprise formatrice, libérer une personne de la fréquentation des cours si le contenu de la formation est dispensé dans un centre de formation professionnelle ou dans une école des métiers. Ces centres de formation professionnelle ou ces écoles des métiers doivent remplir les mêmes normes de qualités que celles applicables aux cours interentreprises.

³ Si l'apprenti ne peut pas suivre le cours interentreprises pour les raisons suivantes, les frais de cours ne doivent pas être payés :

- Maladie (sur présentation d'un certificat médical)
- Accident (sur présentation d'un certificat médical)
- Décès dans la famille (sur présentation de l'avis de décès)

Section 6 : Contribution

Art. 11 Contribution des entreprises formatrices

¹ Une facture concernant les frais des cours est établie à charge des entreprises formatrices ou des organisations les regroupant.

² S'il existe un fonds cantonal pour la formation professionnelle, le décompte des frais de cours et la facturation aux entreprises formatrices s'effectuent conformément aux directives dudit fonds. Sur le principe, seuls les coûts non couverts par le fonds sont reportés sur les entreprises formatrices.

Section 7 : Financement

Art. 12 Bases

Le règlement de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) sur les modalités de financement des cours interentreprises est applicable.

Art. 13 Contributions, legs et dons

¹ Les moyens financiers des cours interentreprises doivent couvrir leurs frais ainsi que ceux de leurs représentants dans la commission de surveillance et dans la commission des cours (autofinancement).

² Les charges sont facturées et dues pour chaque cours interentreprises.

³ D'autres sources de financement sont les dons et les legs.

Art. 14 Défraiement des organes et des mandataires

Le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse fixe les modalités de défraiement des organes et des personnes mandatées.

Section 8 : Révision et supervision

Art. 15 Service comptable

Le secrétariat général de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse tient la comptabilité, dans la mesure où celle-ci n'a pas été déléguée à un service comptable.

Art. 16 Révision

¹ La comptabilité des cours interentreprises est sujette à révision.

² L'année civile fait office de période de référence pour l'exercice annuel.

Section 9 : Durée, période et contenu des cours

Art. 17 Durée, période et contenu

¹ La durée et la période des cours interentreprises sont fixées à l'art. 8 Orfo 64105 (SR 412.101.221.16).

² Les autorités compétentes ont un droit de visite des cours sur la base de la convention de prestations.

Section 10 : Approbation et dissolution

Art. 18 Approbation

En vertu de l'article 11 des statuts du 25 mai 2025 de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse, le présent règlement a été approuvé par le comité en date du 17 juin 2026.

Art. 19 Entrée en vigueur

En cas de doute la version rédigée en langue allemande du présent règlement sur les cours interentreprises fait foi.

Ce règlement entre en vigueur au 17 juin 2026.

Art. 20 Dissolution

Si le but poursuivi par le présent règlement ne peut plus être atteint, le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse procède à la dissolution de l'organisation et décide de l'utilisation d'un solde éventuel des liquidités.

Art. 21 Signatures

Date : 17.06.2026

Sign. Vincent Antille

Président commission DP&Q

Sign. Thomas Meyer

Trägerverein Geomatiker/-in Schweiz, Geschäftsführer

Date : 17.06.2026

Sign. Gregor Lütolf

Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse, Président